

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Avis du Conseil d'État

(29 juin 2021)

Par dépêche du 11 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale qu'il s'agit de modifier.

Par dépêche du 21 juin 2021, les avis du procureur général d'État et de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Par dépêche du 16 juin 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du 16 juin 2021.

Considérations générales

Dans le contexte du maintien des mesures de lutte contre la pandémie de la Covid-19, le projet de loi sous avis vise à proroger, jusqu'au 31 décembre 2021, les mesures prévues par la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Le Conseil d'État se basera, pour l'analyse du projet de loi sous rubrique, sur le texte coordonné versé avec l'amendement parlementaire du 16 juin 2021.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Le Conseil d'État signale qu'il suffit de remplacer les termes « 15 septembre » par les termes « 31 décembre », en conférant à l'article sous revue la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 13 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, les termes « 15 septembre » sont remplacés par les termes « 31 décembre ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 29 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz